

DM/MS
Départ : 12310

Mis en ligne le :

12 SEP. 2022



ARRETE N°2022/2868

**PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU
PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE ET AU COMITE HYGIENE ET CONDITIONS
DE TRAVAIL DE LA VILLE DE NOUMEA
DU 7 SEPTEMBRE 2022**

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi du pays n°2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°181 du 4 novembre 2021 prise en application du titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

Vu le protocole d'accord préélectoral relatif aux élections des représentants du personnel au Comité technique paritaire et au comité hygiène et conditions de travail en date du 5 mai 2022,

Vu les procès-verbaux des opérations électorales du 7 septembre 2022 constatant les résultats des élections des représentants du personnel au comité technique paritaire,

Considérant les suffrages exprimés lors des élections des représentants du personnel au comité technique paritaire du 7 septembre 2022,

ARRETE :

ARTICLE 1 /

En application de l'article 16 de la loi du pays n°2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie et des articles 54 et 55 de la délibération n° 181 du 4 novembre 2021 prise en application du titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, la répartition des sièges entre les listes en présence est la suivante :

LISTES	NOMBRE DE SIEGES
SFAOM – FDF	2
SOENC – FP	1
USTKE	1
UT CFE-CGC NC	4

./.

ARTICLE 2 /

Sont élus en qualité de représentants du personnel au comité technique paritaire de la Ville de Nouméa pour une durée de 4 ans :

TITULAIRES	SUPPLEANTS

ARTICLE 3 /

En application de l'article 19 de la loi du pays n°2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie et de l'article 98 de la délibération n°181 du 4 novembre 2021 prise en application du titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, les agents suivants élus au titre du collège des agents contractuels sont dénommés « délégués des agents contractuels » et disposent à ce titre de 15 heures de délégation par mois à compter de la mise en place du nouveau comité technique paritaire :

TITULAIRES	SUPPLEANTS

Ces heures de délégation ne peuvent être reportées d'un mois sur l'autre.

Le délégué des agents contractuels et son suppléant peuvent se répartir entre eux le temps dont ils disposent au titre de leur mandat. Ils en informent le Maire.

ARTICLE 4 /

Les contestations sur la validité des opérations électorales doivent être portées devant le Maire ou son représentant dans un délai de sept jours ouvrés à compter de l'affichage des résultats. Le Maire statue sur ces contestations dans un délai de deux jours ouvrés à compter de leur réception. Il motive sa décision.

ARTICLE 5 /

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que publié par voie électronique et au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le - 8 SEP. 2022

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation

Jean-Pierre DELRIEU
1^{er} adjoint au Maire

Chargé de la coordination municipale,
des ressources humaines, de l'action éducative,
de l'insertion et de la prévention de la délinquance

**Destinataires :**

- DRH
- DRHFPNC
- JONC
- Mise en ligne

1
1
1
1